



Assemblée générale

Distr. générale
25 février 2016

Soixante-dixième session

Point 72, c, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 17 décembre 2015

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/70/489/Add.3)]

70/173. Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies ainsi que par la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, dont la plus récente est la résolution 69/190 du 18 décembre 2014,

1. *Prend acte* du rapport du 31 août 2015 que le Secrétaire général lui a présenté en application de sa résolution 69/190³, et du rapport du 6 octobre 2015 que le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme⁴ a présenté en application de la résolution 28/21 du Conseil, en date du 27 mars 2015⁵ ;

2. *Continue de se féliciter* des engagements solennels pris par le Président de la République islamique d'Iran au sujet de certaines questions importantes relatives aux droits de l'homme, notamment l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et des membres de minorités ethniques et l'élargissement de la liberté d'expression et d'opinion ;

3. *Salue* les propositions de réformes administratives et législatives en République islamique d'Iran, qui, si elles étaient appliquées convenablement, pourraient répondre à certaines des préoccupations relatives aux droits de l'homme, notamment des parties du nouveau Code de procédure pénale ;

4. *Se félicite* des annonces faites récemment par le Gouvernement de la République islamique d'Iran au sujet d'un renforcement des services offerts aux victimes de violence familiale et de l'élaboration d'un projet de loi qui pourrait

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ A/70/352.

⁴ A/70/411.

⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 53 (A/70/53)*, chap. III, sect. A.



alourdir les peines prévues pour ceux qui se rendent coupables de violence à l'égard des femmes ;

5. *Se félicite également* des mesures prises pour améliorer l'accès à l'éducation des personnes appartenant à certaines minorités ethniques dans leur langue maternelle ;

6. *Salue* la participation du Gouvernement de la République islamique d'Iran à son deuxième examen périodique universel par le Conseil des droits de l'homme et se félicite qu'il ait accepté 130 recommandations et qu'il se soit récemment engagé dans une démarche de coopération avec les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme au moyen de la présentation de rapports nationaux périodiques, mais demeure préoccupée par le bilan du Gouvernement en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations qu'il avait acceptées lors du premier examen périodique universel ;

7. *Se déclare vivement préoccupée* par la fréquence et l'augmentation alarmantes du nombre d'exécutions de la peine de mort, au mépris des garanties reconnues au niveau international, y compris des cas dans lesquels la peine de mort est appliquée à l'insu des familles ou des conseils des détenus, et par le fait que la peine de mort continue d'être prononcée et exécutée à l'encontre de mineurs et de personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans au moment des faits reprochés, en violation des obligations incombant à la République islamique d'Iran au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant⁶ et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques², et pour des crimes qui ne peuvent être qualifiés des plus graves, et demande au Gouvernement de la République islamique d'Iran d'abolir, en droit et dans la pratique, les exécutions publiques, qui contreviennent à l'interdiction de la pratique prononcée en 2008 par l'ancien chef du pouvoir judiciaire, ainsi que les exécutions pratiquées en violation de ses obligations internationales ou au mépris des garanties reconnues au niveau international ;

8. *Demande* au Gouvernement de la République islamique d'Iran de veiller à ce que, en droit et dans la pratique, nul ne soit soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris à la violence sexuelle, dans le respect des garanties constitutionnelles de la République islamique d'Iran et de ses obligations internationales ;

9. *Exhorte* le Gouvernement de la République islamique d'Iran à faire respecter, en droit et dans la pratique, les garanties d'une procédure régulière conforme aux normes d'un procès équitable, dont un accès rapide aux services d'un conseil de son choix, le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la possibilité d'envisager une libération sous caution et d'autres conditions raisonnables de remise en liberté dans l'attente du jugement, et lui demande instamment de mettre fin aux disparitions forcées et au recours généralisé et systématique à la détention arbitraire ;

10. *Demande* au Gouvernement de la République islamique d'Iran de remédier aux mauvaises conditions de détention, de mettre fin à la privation de soins médicaux adéquats et à la situation de danger de mort dans laquelle se trouvent donc les prisonniers et de mettre un terme au maintien de l'assignation à résidence de personnalités qui faisaient partie de l'opposition lors de l'élection présidentielle de 2009, malgré les graves inquiétudes que suscite leur état de santé, ainsi qu'aux

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

pressions exercées sur leurs parents et leurs proches, notamment sous la forme d'arrestations ;

11. *Demande également* au Gouvernement de la République islamique d'Iran, y compris aux autorités judiciaires et aux services de sécurité, de faire cesser les restrictions graves et généralisées imposées, en droit et dans la pratique, à la liberté d'expression et d'opinion, à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique, notamment en ayant sans cesse recours à des actes de harcèlement et d'intimidation, aux détentions arbitraires et aux poursuites, ainsi qu'au déni d'accès à l'enseignement supérieur à l'encontre des opposants politiques, des défenseurs des droits de l'homme, des militants des droits des femmes et des minorités, des syndicalistes, des militants des droits des étudiants, des universitaires, des cinéastes, des journalistes, des blogueurs, des utilisateurs de médias sociaux, des chefs religieux, des artistes, des avocats, des membres des minorités religieuses reconnues ou non et des membres de leur famille, et exhorte le Gouvernement à remettre en liberté les personnes détenues arbitrairement pour avoir exercé ces droits en toute légitimité, à envisager de revenir sur les peines excessivement sévères, y compris les peines capitales et exils prolongés, qui ont été prononcées contre des personnes qui avaient exercé ces libertés fondamentales, et à mettre fin aux représailles à l'encontre de ceux qui coopèrent avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme ;

12. *Engage vivement* le Gouvernement de la République islamique d'Iran à éliminer, en droit et dans la pratique, toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles et les autres violations de leurs droits dont elles sont victimes, à prendre des mesures pour protéger les femmes et les filles contre la violence, à s'attaquer au problème alarmant que constitue le nombre croissant de mariages d'enfants, de mariages précoces et de mariages forcés, à promouvoir l'accès des femmes aux mécanismes de décision et, tout en reconnaissant que les femmes sont nombreuses à être inscrites dans des établissements d'enseignement de tous niveaux en République islamique d'Iran, à lever toutes les restrictions qui les empêchent de participer, au même titre que les hommes, à tous les aspects de l'enseignement et à promouvoir la participation des femmes au marché du travail et dans tous les domaines de la vie économique, culturelle, sociale et politique, sur un pied d'égalité avec les hommes ;

13. *Demande* au Gouvernement de la République islamique d'Iran d'éliminer, en droit et dans la pratique, toutes les formes de discrimination et autres violations des droits de l'homme contre les personnes appartenant à des minorités ethniques, linguistiques ou autres, notamment, mais pas exclusivement, les Arabes, les Azéris, les Baloutches et les Kurdes, ainsi que leurs défenseurs ;

14. *Se déclare gravement préoccupée* par les limitations et les restrictions graves et constantes au droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, les restrictions concernant l'établissement de lieux de culte, ainsi que les attaques dont ces lieux et les cimetières font l'objet, et d'autres violations des droits de l'homme, y compris mais sans s'y limiter, les actes de harcèlement, les persécutions et l'incitation à la haine qui mène à la violence à l'égard des personnes appartenant à des minorités religieuses reconnues ou non, y compris les chrétiens, les juifs, les musulmans soufis, les musulmans sunnites, les zoroastriens, les personnes de confession bahaïe et leurs défenseurs et engage le Gouvernement de la République islamique d'Iran à libérer les sept dirigeants bahaïs qui, selon le Groupe de travail du Conseil des droits de l'homme sur la détention arbitraire, sont détenus arbitrairement depuis 2008, et à éliminer, en droit et dans la pratique, toutes les formes de discrimination, notamment la fermeture des entreprises, ainsi que les

autres violations des droits de l'homme à l'encontre de personnes appartenant à des minorités religieuses reconnues ou non ;

15. *Exhorte* le Gouvernement de la République islamique d'Iran à établir la responsabilité de toutes les violations graves des droits de l'homme, y compris lorsque les autorités judiciaires et les services de sécurité iraniens sont en cause, ainsi que de celles qui ont fait suite aux élections présidentielles de 2009, et lui demande de mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de ces violations ;

16. *Engage vivement* le Gouvernement de la République islamique d'Iran à assurer la tenue d'élections législatives crédibles, transparentes et ouvertes à tous en 2016, et à permettre à tous les candidats de se présenter conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques afin de garantir la libre expression de la volonté du peuple iranien et, à cette fin, lui demande d'autoriser la présence d'observateurs nationaux et internationaux indépendants ;

17. *Demande* au Gouvernement de la République islamique d'Iran de s'acquitter des obligations que lui imposent les traités relatifs aux droits de l'homme auxquels la République islamique d'Iran est déjà partie, de retirer toute réserve formulée qui serait trop générale ou vague ou qui pourrait être jugée incompatible avec l'objet et le but du traité, d'envisager de donner suite aux observations finales formulées à l'égard de la République islamique d'Iran par les organes conventionnels des droits de l'homme auxquels celle-ci est partie, et d'envisager de ratifier les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels elle n'est pas encore partie ou d'y adhérer ;

18. *Demande également* au Gouvernement de la République islamique d'Iran d'établir le contact avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme :

a) En coopérant pleinement avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, notamment en acceptant les demandes répétées que celui-ci a formulées en vue de se rendre dans le pays afin de s'acquitter de son mandat ;

b) En coopérant avec d'autres mécanismes spéciaux, notamment en donnant une suite favorable aux demandes d'entrée dans le pays adressées de longue date par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales thématiques, dont l'accès à son territoire a été limité ou refusé, malgré l'invitation permanente adressée par la République islamique d'Iran, sans imposer de conditions inutiles à la réalisation de ces visites ;

c) En appliquant toutes les recommandations qu'il avait acceptées à l'issue du premier cycle en 2010 et du deuxième cycle en 2014, avec la participation pleine et entière d'organisations de la société civile et d'autres parties prenantes indépendantes ;

d) En profitant de la participation de la République islamique d'Iran à l'examen périodique universel pour continuer d'étudier les possibilités de coopération avec l'Organisation des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, dans les domaines des droits de l'homme et de la réforme de la justice ;

e) En honorant l'engagement de créer une institution nationale indépendante de défense des droits de l'homme qu'il a pris à la faveur de son premier examen périodique universel par le Conseil des droits de l'homme, compte

dûment tenu de la recommandation faite par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ;

19. *Engage* le Gouvernement la République islamique d'Iran à traduire les engagements solennels pris par le Président de la République islamique d'Iran au sujet de certaines questions importantes relatives aux droits de l'homme en mesures concrètes qui débouchent au plus vite sur des améliorations tangibles et à veiller à ce que le droit iranien soit conforme aux obligations incombant au pays en vertu du droit international des droits de l'homme et à ce qu'il soit appliqué conformément à ses obligations internationales ;

20. *Engage également* le Gouvernement de la République islamique d'Iran à répondre aux graves préoccupations exprimées dans les rapports du Secrétaire général et du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, ainsi qu'aux demandes expresses qu'elle a elle-même formulées dans ses résolutions antérieures, et à s'acquitter pleinement des obligations qui lui incombent en matière de droits de l'homme, tant en droit que dans la pratique ;

21. *Encourage vivement* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales thématiques concernés à prêter une attention particulière à la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran et à enquêter et faire rapport sur ce sujet ;

22. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et onzième session, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution, dans lequel il recommanderait des moyens et des mesures susceptibles d'en améliorer l'application, et de présenter un rapport d'étape au Conseil des droits de l'homme à sa trente et unième session ;

23. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran à sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

*80^e séance plénière
17 décembre 2015*